



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 2022
portant mise en demeure de la COMMUNE D'OUESSANT
dans le cadre du pôle déchets qu'elle exploite
au lieu-dit "Liorzou Feunteun Ven" à OUESSANT,
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-07AI du 04 avril 2007 autorisant la COMMUNE D'OUESSANT à exploiter une station de transit de déchets ménagers avec mise en balle et stockage temporaire des balles, une déchèterie et une plate-forme de broyage de déchets verts au lieu-dit "Liorzou Feunteun Ven" à OUESSANT ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la déclaration d'antériorité de la COMMUNE D'OUESSANT en date du 11 avril 2011 pour la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement desquelles relèvent ses installations et en particulier au titre de la création/modification des rubriques n° 2716 et 2791 ;
- VU** les constats effectués lors de la visite d'inspection du 24 août 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure, accompagné du rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) du 11 mars 2022, notifié le 14 mars 2022 à la COMMUNE D'OUESSANT par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse de la COMMUNE D'OUESSANT transmise à l'inspection par courriel en date du 28 mars 2022 ;

VU les résultats des analyses de la qualité des eaux superficielles transmis à l'inspection par courriel en date du 25 mai 2022 et la confirmation par courriel en date du 20 juin 2022 de la création d'un accès à la plate-forme de saisie des données d'autosurveillance (GIDAF) relatives à la qualité des eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 24 août 2021 du pôle déchets situé au lieu-dit "Liorzou Feunteun Ven" à OUESSANT, il a été constaté la persistance des constats réalisés lors de la précédente inspection du 21 août 2014, à savoir :

- le dispositif antichute prescrit à l'article 4.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé n'a pas été installé le long des quais de déchargement situés en hauteur ;
- les analyses trimestrielles de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel prescrites à l'article 42 de l'arrêté préfectoral n° 20-07-AI susvisé n'ont jamais été réalisées ;
- la clôture à l'est du site n'a pas été remise en place et constitue de ce fait un manquement à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 20-07-AI susvisé ;
- le justificatif relatif à la réception de la réserve incendie prévue à l'article 31 de l'arrêté préfectoral n° 20-07-AI susvisé n'a pas été produit ;
- le registre relatif au suivi des déchets prescrit à l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 20-07-AI susvisé n'a pas été établi ;
- l'épandage des broyats de déchets verts persiste, en méconnaissance des obligations réglementaires en matières d'épandage de déchets et notamment des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que, par courriel en date du 25 mai 2022 susvisé, la COMMUNE D'OUESSANT a transmis les résultats d'analyses des eaux superficielles réalisées les 9 décembre 2021 et 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces résultats font état de concentrations de polluants inférieures aux valeurs limites d'émission fixées réglementairement ;

CONSIDÉRANT dès lors que les faits constatés constituent un manquement aux articles :

- 4.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;
- 11, 27 et 31 de l'arrêté préfectoral n° 20-07-AI susvisé ;
- 21 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation est potentiellement de nature à :

- provoquer une pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines ou à en aggraver les conséquences ;
- aggraver les conséquences d'un incendie et à entraîner sa propagation à l'extérieur du site ;
- porter atteinte à la santé du personnel de la déchèterie, de ses usagers et de ses riverains ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la COMMUNE D'OUESSANT de respecter les prescriptions des articles 4.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, 11, 27, et 31 de l'arrêté préfectoral n° 20-07-AI susvisé et 21 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTÉ

Article 1

La Commune d'OUESSANT, dont le siège se situe en mairie à Bourg de Lampaul - 29242 OUESSANT, exploitant du pôle déchets comprenant une station de transit de déchets ménagers avec mise en balles et stockage temporaire de balles, une déchèterie et une plateforme de broyage de déchets verts au lieu-dit Liorzou Feunteun Ven à OUESSANT (29242), est mise demeure de respecter, sous un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- article 4.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé ;
- 11, 27 et 31 de l'APA n° 20-07-AI susvisé ;
- 21 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web : www.telerecours.fr

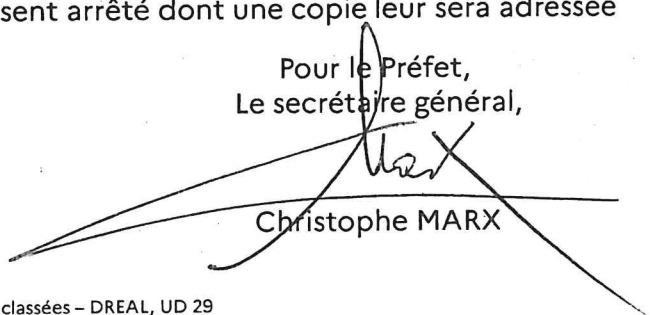
Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en sa qualité d'inspecteur des installations classées et le maire d'OUESSANT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées – DREAL, UD 29
- M. le maire de OUESSANT
- M. le sous-préfet de BREST

